

DÉCISION 2022/089

AR Prefecture

013-211300587-20221024-DEC2022089-AR Regu le 26/10/2022

FESTIVITES ESTIVALES 2023 - CONTRAT DE CESSION « TRIBUTE TINA TURNER » /ORCHESTRE « ORIENT EXPRESS ORCHESTRA »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 :

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant l'offre formulée par l'association de production « MIMET ANIMATION » représentée par Mme Nicole RITUIT pour confier l'animation musicale durant la journée le 12 août 2023 (apéritif-concert) à l'orchestre ORIENT EXPRESS ORCHESTRA (spectacle TRIBUTE TINA TURNER)

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>Article 1er</u>: l'offre obtenue de gré à gré auprès de l'association de production MIMET ANIMATION pour l'animation musicale du 12 août 2023 est acceptée pour un montant global arrêté à 6 000 euros TTC (y compris le GUSO). Le contrat de cession de représentation de spectacle correspondant sera signé postérieurement à la transmission de la présente décision au contrôle de légalité.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

 $\underline{\text{Article 4}}$: Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille codex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État

Tel: 04.90.54.30 06 - Fax: 04.90.54.36.45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Article 5: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Reçu 1e 26/10/2022

AR Prefecture

Reçu 1e 26/10/2022

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site internetde la mainie le : 26 10 2022